

Arrêt

n° 157 222 du 27 novembre 2015
dans l'affaire X / III

En cause : X

Ayant élu domicile : X

contre:

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRÉSIDENT F.F. DE LA IIIE CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 23 juin 2015, par X, de nationalité marocaine, tendant à l'annulation de la décision mettant fin au droit de séjour et de l'ordre de quitter le territoire, pris le 22 mai 2015.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 26 août 2015 convoquant les parties à l'audience du 23 septembre 2015.

Entendu, en son rapport, J.-C. WERENNE, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me I. EL OUAHI, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

Le Conseil relève que la première décision attaquée est motivée en référence à la décision mettant fin au droit de séjour du père de la partie requérante, à l'encontre de laquelle un recours a également été introduit auprès du Conseil de céans. En raison de la délivrance d'une carte E, valable jusqu'au 24 août 2020, au père de la partie requérante, ce recours a été jugé irrecevable pour défaut d'intérêt par un arrêt n° 157 216 du 27 novembre 2015, auquel le Conseil se réfère.

En conséquence, le défaut d'intérêt doit également être constaté dans le chef de la partie requérante et le présent recours doit être considéré comme irrecevable.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique

La requête en annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le vingt-sept novembre deux mille quinze par :

M. J.-C. WERENNE

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

M. R. AMAND

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

R. AMAND

J.-C. WERENNE